



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11713
6 juin 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guyane, Irak, Mauritanie, République-Unie du Cameroun
et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, et la résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toutes les autres résolutions ultérieures sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Rappelant les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 15 mars 1968, 264 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970, 282 (1970) du 23 juillet 1970, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974, qui confirmaient les décisions de l'Assemblée générale,

Rappelant l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du Territoire,

Prenant acte de la lettre datée du 27 mai 1975, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud (S/11701),

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Profondément préoccupé de ce que l'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 21 juin 1971,

Profondément préoccupé de ce que l'Afrique du Sud réprime brutalement le peuple namibien et continue à violer les droits de l'homme en Namibie, ainsi que des efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Réaffirmant les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud n'a pas fait la déclaration exigée au paragraphe 3 de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité,

Notant en outre avec la plus profonde préoccupation que l'Afrique du Sud n'a absolument pas tenu compte des demandes formulées dans les paragraphes 4 et 5 de la résolution susmentionnée,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour ne s'être pas conformée aux dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1974;

2. Condamne une fois de plus l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

3. Condamne en outre l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et de discrimination raciale en Namibie;

4. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à sa politique des bantoustans et des prétendus homelands qui vise à violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

5. Exige en outre que l'Afrique du Sud prenne d'urgence les mesures nécessaires pour se retirer de Namibie et, à cette fin, pour appliquer les mesures prévues dans la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité;

6. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est juridiquement responsable de la Namibie et exige que l'Afrique du Sud prenne les mesures voulues pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir sa présence dans le territoire en vue de faciliter le transfert du pouvoir au peuple namibien;

7. Déclare qu'il est impératif, pour que le peuple namibien détermine librement son propre avenir, que des élections libres soient organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 1er juillet 1976 au plus tard;

8. Affirme son soutien à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

9. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) Détermine que l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

b) Décide que tous les Etats empêcheront:

- i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;
- ii) Toute fourniture d'aéronefs, véhicules et matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires d'Afrique du Sud.
- iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour les armes, les véhicules et le matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations para-militaires d'Afrique du Sud;
- iv) Toute activité sur leur territoire qui favorise ou ait pour objet de favoriser la fourniture d'armes, de munitions, d'aéronefs militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que de matériel et de pièces pour la fabrication et l'entretien des armes et des munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

10. Décide que tous les Etats donneront effet à la décision énoncée au paragraphe 9 b) de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou licence accordée avant la date de la présente résolution, et qu'ils informeront le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la disposition susmentionnée;

11. Décide que les dispositions du paragraphe 9 b) resteront en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait acquis la conviction qu'il a été mis fin à l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

12. Prie le Secrétaire général, aux fins de l'application efficace de la présente résolution, de prendre des dispositions pour que soient recueillies et systématiquement étudiées toutes les données disponibles concernant le commerce international des articles qui ne devraient pas être fournis à l'Afrique du Sud en application du paragraphe 9 b) ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'application du paragraphe 7 et des autres dispositions de la présente résolution;

14. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir au plus tard le 30 septembre 1975 afin d'examiner si l'Afrique du Sud a donné suite aux dispositions des paragraphes pertinents de la présente résolution, et au cas où elle n'aurait pas donné suite à la présente résolution, d'adopter de nouvelles mesures appropriées en vertu de la Charte.

